



## Newsletter Juin/Juillet 2017 - n°7

### # Edito

#### **Assistance médicale à la procréation, contexte international et questions éthiques**

Chers collègues,

Depuis près d'un an, nous vous proposons de retrouver l'actualité juridique en droit international de la famille via nos newsletters. Nous espérons que la lecture de ces lettres vous est utile dans votre pratique professionnelle. N'hésitez pas à nous faire parvenir votre avis ou vos observations, cela nous permettra d'améliorer notre travail et d'ouvrir la discussion sur certains sujets. Les Newsletters seront désormais éditées tous les deux mois afin de nous permettre de documenter suffisamment chaque sujet et de pouvoir répondre à notre activité interne en parallèle. Cette présente newsletter sera consacrée à l'actualité juridique de cet été, avec un focus particulier sur la PMA et la GPA à l'international.

Dans un avis attendu du 15 juin 2017 ([avis n° 126](#)) le Comité Consultatif National d'Éthique pour les sciences de la vie et de la santé s'est prononcé sur les demandes sociétales de recours à l'assistance médicale à la procréation (AMP). Les réflexions ont porté sur la proposition d'autoconservation ovocytaire chez les femmes jeunes, les demandes d'insémination artificielle avec donneur (IAD) par des couples de femmes ou des femmes seules en dehors de toute infertilité pathologique et les demandes de gestation pour autrui (GPA).

En l'état du droit actuel, le don d'ovocyte est possible pour les femmes n'ayant jamais eu d'enfant (loi du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique). En échange de leur don, ces femmes peuvent auto-conserver leurs propres gamètes pour pallier à d'éventuels problèmes d'infertilité ultérieurs. Face au recul de l'âge du premier enfant, le CCNE s'est penché sur la légitimité du recours à l'autoconservation des ovocytes à titre de « précaution » chez les femmes jeunes en dehors de toute démarche de don. En ce qui concerne l'IAD, la loi française n'autorise, pour l'instant, le recours à l'assistance médicale à la procréation qu'aux couples hétérosexuels rencontrant un problème d'infertilité pathologique (article L 2141-1 du code de la santé publique). Enfin, la gestation pour autrui est interdite en France. Elle a été prohibée dès la première loi sur la bioéthique en 1994 : « Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle » (article 16-7 du code civil).

A l'international, la diversité des approches selon les pays peut toutefois encourager les personnes à se déplacer à l'étranger pour avoir recours à des techniques d'assistance médicale à la procréation prohibées en France. Les juges français se trouvent alors confrontés à des demandes tendant à la reconnaissance du lien de filiation d'enfants conçus par IAD réalisées à l'étranger par des couples de femmes ou des femmes seules et par conventions de mères porteuses. De nombreux pays ont fait le choix d'ouvrir la PMA à des couples de femmes et/ou des femmes seules, sans qu'un problème d'infertilité ne soit exigé (à titre d'exemple, l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la Finlande, la Grèce, Israël, la Norvège, le Pays-

Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Russie, la Suède).

En matière de GPA, la situation internationale est complexe car il faut distinguer entre législations prohibitives, absence de législation spécifique mais prohibition en vertu de dispositions générales, dérégulation totale et encadrement législatif sous des conditions diverses (certaines législations telles que la loi roumaine autorisent la rémunération de la mère porteuse, d'autres l'interdisent, etc.). La GPA est aujourd'hui autorisée (ou n'est pas interdite) en Albanie, en Géorgie, en Grèce, en Inde, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Roumanie, en Russie, en Ukraine et dans certains Etats des Etats-Unis (liste non exhaustive), chaque pays posant ses propres conditions d'accès.

Tenant compte des évolutions sociétales, le CCNE se montre favorable, dans son avis du 15 juin 2017, à l'ouverture de l'IAD à toutes les femmes (couples de femmes et femmes célibataires) tout en demandant à ce que soient définies les modalités d'accès à l'IAD, notamment pour les femmes célibataires. En revanche, le CCNE se montre réticent à l'autoconservation ovocytaire chez les jeunes femmes et, surtout, il conserve une position prohibitive à l'égard de la GPA en France en raison de la violence économique, juridique, médicale et psychique que la GPA représente pour les mères porteuses et les enfants nés de GPA. Le CCNE constate que la motivation financière reste bien souvent la motivation centrale des mères porteuses qui sont, en majorité, des femmes issues de classes sociales défavorisées provenant de pays pauvres et intermédiaires (à l'exception des mères porteuses américaines). Pour ces raisons, le CCNE se montre favorable à l'interdiction de la GPA et recommande que soit élaborée une convention internationale pour l'interdiction de la GPA.

Dans le même temps, les demandes auprès des tribunaux français pour que soit reconnu le lien de filiation avec les parents d'intention se multiplient et [les quatre arrêts de la Cour de cassation rendus le 5 juillet 2017](#) (ci-après) apportent de nouvelles précisions quant au statut de l'enfant né de GPA à l'étranger.

Bonne lecture à tous,

Cécile Corso

Directrice de Fiji-ra

Juriste en droit international privé

---

### # Actualités juridiques

- **Cass. civ. 1<sup>ère</sup> du 5 juillet 2017 (arrêt 824, n° de pourvoi : 15-28. 597; arrêt 825, n° de pourvoi 16-16.901 et 16-50.025; arrêt 827, n° de pourvoi 16-16.495) - Refus de mention de la mère d'intention sur les actes d'état civil des enfants nés d'une gestation pour autrui (GPA)**

La France a été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour le refus de transcription d'actes de naissance des enfants issus d'une GPA au nom du respect de la vie privée de l'enfant. Suite à ces condamnations, la Cour de cassation a opéré un revirement jurisprudentiel dans deux arrêts du 13 décembre 2015.

Le 5 juillet 2017, par trois arrêts [n° 824 \(n° de pourvoi : 15-28.597\)](#), [n° 825 \(n° de pourvoi : 16-16.901; 16-50.025\)](#) et [n° 827 \(n° de pourvoi : 16-16.495\)](#), la Cour de cassation refuse de reconnaître la mention de la mère d'intention sur l'acte d'état civil des enfants

### #Nos formations

Il est encore temps de s'inscrire !

[Consulter le catalogue de formations](#)

[Télécharger le bulletin d'inscription](#)

Dates des prochaines formations :

- **La filiation en droit international :**

10 octobre 2017

- **Les enlèvements internationaux**

**d'enfants : 5**

décembre 2017

Des formations "à la carte" sont également proposées.

nés d'une GPA.

Le premier arrêt n° 824 concerne les enfants nés d'une GPA en Californie. La Cour de cassation reconnaît la paternité, mais pas la maternité, car la femme qui a accouché n'est pas celle qui est déclarée, même avec un accord de la mère porteuse. La Cour de cassation considère que « *Le refus de transcription de la filiation maternelle d'intention, lorsque l'enfant est né à l'étranger à l'issue d'une convention de gestation pour autrui, résulte de la loi et poursuit un but légitime en ce qu'il tend à la protection de l'enfant et de la mère porteuse et vise à décourager cette pratique, prohibée par les articles 16-7 et 16-9 du code civil; Ce refus de transcription ne porte pas atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale des enfants, au regard du but légitime poursuivi* ». Le même raisonnement a été adopté dans un arrêt n° 825 concernant des enfants nés d'une GPA en Ukraine. La Haute juridiction considère que le refus de transcription de la filiation maternelle poursuit un but légitime en ce qu'il tend à protéger les enfants et les mères porteuses de cette pratique. Il ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale des enfants puisque la mère d'intention conserve la possibilité d'adopter. Le dernier arrêt n° 827 concerne un enfant né d'une GPA en Inde. Les parents d'intention avaient fourni de faux documents de grossesse et un faux certificat d'accouchement afin de faire croire à une grossesse de l'épouse. La

**#Nos événements :**

**Lettre trimestrielle n°45 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères de divorce : [abonnez-vous](#)**

**7 juin 2017 : réunion organisée par la mairie de Villeurbanne sur la lutte contre les discriminations.**

Les questions suivantes ont été abordées : la définition du cadre d'intervention de la mairie de Villeurbanne dans la lutte contre les discriminations ; la sensibilisation des associations à ce sujet ; la catégorisation de la discrimination (âge, origine, sexe, etc.) et les domaines dans lesquels elle est présente (emploi, fourniture d'un bien ou d'un service, etc.) ; la base légale de

Cour de cassation a confirmé que l'acte de naissance dressé par le Consulat de France à Bombay sur le fondement de l'article 48 du code civil devait être annulé à cause de la falsification des preuves médicales de la grossesse de la mère d'intention.

- **Cass. civ. 1<sup>ère</sup> du 5 juillet 2017 (n° de pourvoi : 16-16.455) - La gestation pour autrui (GPA) et l'adoption simple**

[Par un arrêt, rendu le 5 juillet 2017](#), la Cour de cassation a autorisé l'adoption simple par deux hommes d'un enfant né d'une GPA, sous réserve que les conditions prévues par [les articles 353](#) et [361 du code civil](#) soient respectées.

La Cour de cassation ouvre une voie à l'adoption simple d'un enfant issu d'une GPA par un conjoint marié à un homme. Ainsi, le deuxième parent non biologique, d'un enfant né d'une GPA à l'étranger, peut être également reconnu comme parent légal. Auparavant, seul le parent biologique pouvait figurer sur le livret de famille.

En l'espèce, Mr Y de nationalité française, étant pacsé depuis 2004 avec Mr X, a conclu aux États - Unis une convention de gestation pour autrui. L'enfant est né en Californie (États-Unis) d'une mère de nationalité américaine. En novembre 2013, les deux hommes se marient et le conjoint dépose auprès du Tribunal de Grande Instance une demande d'adoption simple de cet enfant. La

l'interdiction de la discrimination.

En cas de discriminations, des permanences sont assurées :

- Par le défenseur du droit à la Maison de Justice et du Droit de Villeurbanne: le lundi de 9h à 12 et de 14h à 17h et le mercredi de 9h à 12h

- Par un avocat spécialisé à ADL : le mercredi de 9h à 12h (sur rendez-vous)

### **9 juin 2017 : groupe sur l'accompagnement des femmes victimes de violences**

Dans le cadre des travaux de la commission départementale de lutte contre les violences faites aux femmes, FIJI-RA a participé à la réunion

Cour d'appel rejette la demande d'adoption, car la naissance de l'enfant résulte d'une violation des dispositions [de l'article 16-7 du code civil](#) au motif que la gestation pour autrui est nulle en France.

La Haute juridiction casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel en considérant que « *Le recours à la gestation pour autrui à l'étranger ne fait pas, en lui-même, obstacle au prononcé de l'adoption, par l'époux du père, de l'enfant né de cette procréation, si les conditions légales de l'adoption sont réunies et si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant* ».

Outre la réunion des conditions légales de l'adoption et la conformité à l'intérêt de l'enfant, la Cour de cassation exige « *la sincérité et l'absence de rétractation du consentement à l'adoption* » de la part de la mère porteuse.

En conclusion, on pourra relever que le parent d'intention a la possibilité d'obtenir un statut légal vis-à-vis de l'enfant issu d'une GPA, mais la reconnaissance de ses droits doit s'effectuer par l'adoption.

- **Cass. civ. 1<sup>ère</sup> du 13 juillet 2017 (n° de pourvoi : 17-11.927) - L'enlèvement international d'enfants**

[Par un arrêt en date du 13 juillet 2017](#), la Cour de cassation prend en compte l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu pour refuser le retour de celui-ci dans l'État où il avait sa résidence habituelle avant le déplacement. L'enfant avait été déplacé par sa mère après la séparation des parents, depuis l'Ukraine vers la

du groupe le 9 juin sur l'accompagnement des femmes victimes de violences.

La réunion a porté sur les points suivants :

- Présentation du dispositif de garantie des impayés de pensions alimentaires de la CAF ([ARIPA](#))
- Présentation de la démarche d'élaboration d'un protocole d'accueil et d'orientation des femmes victimes de violences par les urgences de l'hôpital Édouard Herriot.
- Point d'étape sur l'annuaire et les fiches réflexes à destination des professionnels et présentation du projet national BASAVI.

**13 juin 2017 :  
formation sur le  
divorce en droit  
international privé**

**17 juin 2017 :  
participation au**

France.

La Cour de cassation censure l'arrêt de la Cour d'appel, au motif que l'enfant réside en France depuis deux ans. Il y est scolarisé et y a une partie de sa famille, il comprend sans difficulté le français et le parle couramment. Selon la Cour de cassation, les conditions d'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu sont réunies et le retour ne peut pas être ordonné. La décision est fondée sur l'article 12 de la [Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants](#) qui contient une exception au principe du retour immédiat de l'enfant. Cet article dispose que « *L'autorité judiciaire ou administrative, même saisie après l'expiration de la période d'un an prévue à l'alinéa précédent, doit aussi ordonner le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu* ».

- **Avis de la CNCDH sur l'accès au droit et à la justice dans les Outre-Mer, essentiellement en Guyane et à Mayotte, 22 juin 2017**

[Dans un avis du 22 juin 2017](#), la CNCDH a cherché à évaluer la qualité de l'accès aux droits dans les territoires ultramarins en comparaison avec l'accès au droit sur le territoire métropolitain. L'accès aux droits s'entend de la connaissance, par le justiciable, de la norme juridique mais également des moyens de faire valoir ses droits subjectifs sans devoir recourir à un juge. La CNCDH rappelle que l'accès aux droits est un préalable à

### **comité de coopération de la Maison de l'adoption**

Lors de ce comité les questions suivantes ont été abordées :

- L'accouchement sous X et les recherches des origines ; la question de non connaissance des gènes des enfants adoptés ; travail sur les questions d'origine : à quel moment peut-on évoquer la question d'origine de l'enfant adopté
- Rencontres entre les enfants adoptés dans le cadre de l'atelier "Amusiquons-nous" à la Maison de l'adoption
- Échange entre postulants et parents adoptifs
- Question du statut des pupilles de l'État
- Travail dans le cadre du dispositif du centre d'accueil et d'échange ; objectif guidance parentale avant et après l'arrivée



l'exercice des droits fondamentaux et notamment à celui d'accès au juge, que les politiques publiques doivent mettre en œuvre sans discrimination. L'avis de la CNCDH tire la sonnette d'alarme quant aux difficultés d'accès aux droits dans les territoires ultramarins, déjà présentes sur le territoire métropolitain, en particulier à Mayotte et en Guyane. Par ailleurs, en raison des questions spécifiques qui se posent en matière d'asile et de droits des étrangers sur ces territoires, la CNCDH a remis ces questions à un avis ultérieur (septembre 2017).

#### # Actualités relatives à la coopération internationale

- [Réunion internationale consacrée aux questions des violences conjugales et intrafamiliales](#)

Une réunion consacrée à la violence domestique et familiale et à la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après, la « Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ») a eu lieu le 12 juin 2017 à l'Université de Westminster à Londres. Deux sujets ont été abordés lors de cette rencontre: d'une part, les violences domestiques et familiales qui ont pour conséquence l'enlèvement international d'enfant et, d'autre part, le rôle de l'enfant victime. Aujourd'hui, de nombreux États reconnaissent la gravité et

de l'enfant

#### **27 juillet 2017, TGI de Lyon : groupe de travail sur le parcours judiciaire des femmes victimes de violences conjugales**

Sous l'égide de la préfecture du Rhône et de la direction régionale des droits des femmes et de l'égalité, les points suivants ont été abordés :

- Présentation des priorités du 5° plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019

- Point d'étape de la mise en œuvre du dispositif de télé-protection en cas de grave danger (TGD).

l'impact des violences conjugales et familiales. Ils mettent en place des programmes et des services d'aide aux victimes. A ce sujet, un progrès a été également fait par l'Union européenne qui a récemment signé *la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*. Les autorités judiciaires des États signataires de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 sont de plus en plus sensibles aux conséquences des violences conjugales et familiales sur les enfants. Cette violence peut constituer une exception de risque grave dans le cadre d'un enlèvement international d'enfant pour ordonner le non-retour de celui-ci dans le pays de la résidence habituelle. Un groupe de travail a été formé afin d'établir un guide de bonnes pratiques concernant l'article 13(1) (b) de la Convention Enlèvement d'enfants. Les experts ont souligné l'importance d'établir un instrument international qui porterait sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection, afin de protéger l'enfant en application de la Convention sur la protection des enfants de 1996 mais aussi la personne qui protège l'enfant.

La réunion a été conclue par la nécessité d'effectuer plus de recherches sur les situations d'enlèvements d'enfant, lorsqu'ils surviennent dans un contexte de violence conjugale ou familiale ou d'une autre forme de maltraitance.

- [Réunion internationale concernant la reconnaissance et l'exécution des accords en matière familiale](#)

Pendant trois jours, du 14 au 16 juin 2017, un groupe d'experts sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre de différends impliquant des enfants s'est rassemblé à La Haye afin de travailler sur la reconnaissance et l'exécution des accords familiaux. Les accords familiaux impliquant des enfants sont souvent conclus par leurs parents dans le cadre d'une procédure de médiation ou de conciliation. Leur reconnaissance et leur exécution à l'étranger participe du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour autant, de nombreuses difficultés demeurent aujourd'hui dans la mise en œuvre de ces accords à l'international, notamment lorsque ces accords touchent à plusieurs sujets simultanément (garde, droit de visite, pension alimentaire, déménagement, aliments destinés aux époux, question de propriété, etc.). Le groupe d'experts a donc recommandé au Conseil sur les affaires générales et la politique de la HCCH d'élaborer une nouvelle Convention de la Haye qui puisse compléter sur ce point, les Conventions de la Haye déjà existantes (Conventions Enlèvement d'enfants de 1980, Protection des enfants de 1996 et Recouvrement des aliments de 2007).

---

**Infos pratiques:**

64 rue Paul Verlaine 69100 Villeurbanne

Permanences téléphoniques: lundi, mardi et mercredi de 09h00 à

12h00

au 04.78.03.33.63

**Adhérez à notre association!**

[Se désinscrire](#)

MailChimp